

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/177
28 juin 2005

(05-2757)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

AMÉLIORATION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Communication présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 23 juin 2005, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

I. INTRODUCTION

1. Considérant les efforts déployés par l'OIE et le Secrétariat de la CIPV pour rendre compte de l'expérience acquise et élaborer des directives spécifiques relatives à la question de la régionalisation, et compte tenu de l'effort déployé par plusieurs délégations aux réunions du Comité SPS pour clarifier leurs besoins et leurs conceptions dans ce domaine, le Brésil souhaite faire quelques observations et apporter sa contribution à ce débat extrêmement utile.

2. Le Brésil accorde une grande importance aux activités des organismes internationaux de normalisation et du Comité SPS qui s'attachent à clarifier les choses et à éviter les doubles emplois. La même importance doit être accordée à la contribution des Membres qui ont fait part de leur expérience et manifesté la volonté de rendre l'Accord SPS effectivement applicable.

II. OBSERVATIONS

3. Malgré les travaux menés par l'OIE et le Secrétariat de la CIPV en vue de définir des moyens plus clairs et plus efficaces d'appliquer l'article 6, nous sommes fermement convaincus que le Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation ont des rôles spécifiques et différenciés à jouer dans ce domaine.

4. Dans cet esprit, nous estimons que les organes internationaux de normalisation sont les instances compétentes pour les travaux scientifiques/techniques concernant le processus de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies et que les procédures non techniques/scientifiques doivent être assujetties à des directives définies par le Comité SPS.

5. Il ressort de notre expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes ou à faible prévalence que parfois les difficultés d'application de l'article 6 de l'Accord SPS ne viennent pas de l'absence de directives ou de recommandations scientifiques/techniques ni de l'inaptitude du pays exportateur à les mettre en œuvre convenablement. La vraie difficulté à laquelle se heurtent les pays exportateurs qui cherchent à faire reconnaître leurs mesures de régionalisation réside parfois dans les procédures réglementaires et administratives laborieuses. En vue de répondre à ces préoccupations,

./.

nous avons considéré qu'il était nécessaire que le Comité SPS examine et élabore des directives générales que les Membres importateurs et exportateurs devront suivre au cours du processus.

6. Nous estimons aussi que les objections à la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies par les Membres importateurs devraient concerner uniquement la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. À cet égard, l'évaluation de l'incidence économique aux fins de la régionalisation devrait faire partie de l'analyse du risque relative à l'incidence du parasite ou de la maladie en cause et ne devrait pas avoir pour motivation d'évaluer l'incidence de la libéralisation des échanges sur les marchés intérieurs.

7. Le Brésil suggère, pour éviter des retards indus, d'instaurer une seule procédure administrative tenant compte des zones reconnues précédemment comme exemptes de parasites ou de maladies pour mettre à jour une analyse de risque sur le territoire national d'un Membre.

8. Le Brésil aimerait aussi que soit reflétée dans les directives générales l'idée qu'après la reconnaissance du respect intégral des directives par le pays exportateur pour la déclaration du statut de zone exempte de parasites ou de maladies par les organismes internationaux de normalisation le processus administratif/réglementaire devra être rapide et ne devra pas être accompagné de demandes de complément d'information technique/scientifique à moins de raison valable.

9. Le Brésil estime que les procédures administratives concernant la reconnaissance des zones exemptes ou des zones à faible prévalence devraient correspondre à une démarche transparente convenue entre les Membres importateurs et les Membres exportateurs, de préférence selon un calendrier convenu afin d'éviter des retards indus.

III. CONTRIBUTIONS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6

10. Affirmant à nouveau l'importance de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites/maladies pour améliorer la mise en œuvre de l'article 6 et, en conséquence, pour favoriser les relations commerciales internationales et le développement économique, et compte tenu des débats sur la question, le Brésil propose ce qui suit:

- a) Que le Comité SPS poursuive les débats sur la mise en œuvre de l'article 6 en vue d'élaborer des directives générales devant servir de référence dans le processus bilatéral de reconnaissance de la régionalisation. Pour être efficaces, ces directives devraient porter sur les questions suivantes:
 - i) distinction entre les aspects administratifs/réglementaires et les aspects techniques/scientifiques du processus en vue d'éviter les chevauchements d'activités;
 - ii) mesures à prendre dans le domaine administratif/réglementaire, y compris calendriers éventuels, afin d'éviter des retards indus; et
 - iii) examen de directives, recommandations, procédures et décisions internationales comme base de l'évaluation de la demande de régionalisation émanant d'un Membre.
- b) Que les organismes internationaux de normalisation (OIE et CIPV) continuent à fournir des renseignements sur l'état d'avancement de leurs travaux concernant l'application du principe de régionalisation.
